



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry
Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2606 PA 035

Service :	CCAS
Affaire suivie par :	Christophe SOUSA
Nomenclature :	7.1 Décisions budgétaires
Objet :	Décision Modificative 1 – notification FCTVA, équilibre budg des prévisions des opérations d'amortissements

L'an deux mille vingt-six, le 30 Juin à 09 h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 Juin 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie Jourdanneau-Fort, Présidente du CCAS.

La Présidente
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée

Présents : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Mr Jean-Nicolas KALKIAS, Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Josyane LANTHIER, Mme Karinne GAZAGNE, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Fabienne BELLAY, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Cécile VIC, Mme Louissette GIRONDEAU,
Absents non excusés : Mme Valérie HASCOET

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

Vu le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2604CC008 du 15 Avril 2026 du Conseil d'Administration relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2604PA031 sur le Budget Primitif 2026 du PARC,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la notification du FCTVA par la Préfecture de l'Essonne, dater du 17 Avril 2026 portant le montant définitif à 11 247.97€ pour la section investissement et de 1 040.16€ pour la section de fonctionnement, alors que le Budget Primitif avait prévu 10 500.00€ pour la section investissement, 1 000.00€ pour la section de fonctionnement.

Vu l'anomalie constaté par le Trésorier Public en date du 17 Juin 2026 concernant les prévisions des opérations d'amortissement et de provision qui sont en déséquilibres, il convient d'équilibrer.

ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative,

Notification le
Publication le 06/07/26
Transmission en préfecture le

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires pour tenir compte de la recette et ouvrir les crédits correspondants, de réajuster l'équilibre budgétaire des amortissements.

PROPOSE au Conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°1 suivantes :

Investissement Dépenses			Investissement Recettes		
21			10		
2184	Mobilier	747.97€	10222	FCTVA	747.97€
TOTAL		747.97€	TOTAL		747.97€

Fonctionnement Dépenses			Fonctionnement Recettes		
016			018		
61521	Bât. Publics	40.16€	744	FCTVA	40.16€
TOTAL		40.16€	TOTAL		40.16€

Fonctionnement Dépenses			Fonctionnement Recettes		
016			016		
68112	Immo.Corporelles	-500.00€	614	Charges Loc	500.00€
TOTAL			TOTAL		

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par,

10 voix POUR

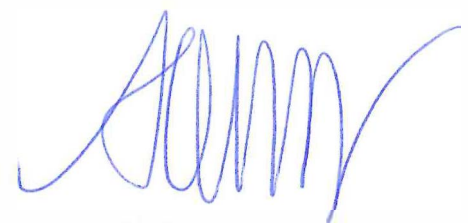
0 voix CONTRE

APPROUVE, la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus, des chapitres 21, 10, 016 et 018.

AUTORISE, La Présidente et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 30 Juin 2026



Anne-Marie
JOURDANNEAU-FORT

Présidente du CCAS

